

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR_14_2021

Sens interdit route Alexandra David-Néel - VC 207

Le Maire de la commune de Saint Rémy sur Lidoire,
Vu le code municipal portant modification des textes législatifs concernant l'administration communale,
Vu la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 portant transfert de compétence,
Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 relatif à la police de la circulation routière, Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite route Alexandra David-Néel, VC 207,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit est instauré pour la Route Alexandra David-Néel, VC 207. La circulation sur cette voie sera à sens unique entrant à partir de la route des Champs, VC 3, jusqu'à la Route de la Nouvelle Aquitaine , RD 708, sauf « services ».

Article 2 : Lors des manifestations, la circulation pourra se faire dans les deux sens exceptionnellement.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie de Villefranche de Lonchat est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Rémy sur Lidoire,
le 02 février 2021
Le Maire,
Eric FRETILLERE

Certifié exécutoire
à compter du 02 février 2021





COMMUNE DE ST REMY
Copie de Plan

0 40m Echelle 1/3517
Cadastre vectoriel Origine DGI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR_83_2021

Règlementation de la circulation au droit de maintenance des installations d'éclairage public

Le Maire de la commune de Saint Rémy sur Lidoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, 8ème partie, du 06 novembre 1992;

Vu la demande du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) chargé de la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par le SDE24 sur les installations d'éclairage public de la commune de Saint Rémy sur Lidoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par le SDE24.

Article 2 : A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, les véhicules du SDE24 sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures, des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'éclairage public.

Article 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier.

Article 5 : En dehors des heures de pointe, le SDE24 est autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manoeuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 6 : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.



Article 7 : Le SDE24, Monsieur le Maire de Saint rémy sur Lidoire et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Saint Rémy sur Lidoire,
Le 09 décembre 2021

Le Maire,
Éric FRÉTILLÈRE

Le 09/12/2021



République française

Département de la Dordogne

COMMUNE DE SAINT REMY SUR LIDOIRE

Séance du 12 novembre 2020

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 06/11/2020

L'an deux mille vingt et le douze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Eric FRETILLERE

Présents : 13

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Eric FRETILLERE, René-Pierre PARADE, Romain LUSTRIAT, Didier HERTZOG, Matthieu MAILLETAS, Stéphane BEE, Laurent DUNOYER, Sandra COLUSSI, Huguette ROUSSELLE, Jean-Claude MAILLETAS, Bernadette FEYTI-DUBOURG, Jocelyne SAVAT, Bertrand FINOT

Représentés: Gwenaëlle LOMBARDI par Eric FRETILLERE

Excusés: Mélanie FAVRE

Absents:

Secrétaire de séance: Sandra COLUSSI

Objet: Dénomination des voies-Tableau des voies et chemins - DE_058_2020

Remplace et annule la délibération DE_010_2020 en date du 08 juin 2020

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractères de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création des voies libellées suivantes :

Chemin des étangs

Chemin Louro

Impasse des Aubépines

Impasse des Farfadets

Impasse du Pressoir

Impasse des Grands pins

Impasse des sables

Route de la Forêt

Route des Champs

Chemin de Talbot

Impasse Brulefer

Impasse Lavoisier

Impasse des Hormes

Impasse Jean Ferrat

Impasse Pierre Brulatour

Impasse des demoiselles d'Ambier

Route Aliénor d'Aquitaine

Route Michel de Montaigne

Chemin Maine de Biran

Impasse de la Sablière

Impasse de la Salamandre

Impasse Henri Becquerel

Impasse des vieux chênes

Impasse Roger de la Buade

Impasse Marsaud-Gaillard

Route Fontaine Saint Remède

Route de la Forêt du Landais



Route de la Pinède	Route de la nouvelle Aquitaine	Route des Anciennes Tuileries
Route Victor Laborie	Route du Pont de l'Oume	Routedes promeneurs
Route d'Orion	Route Montigny-Lafaye	Route Pierre Desgraupes
Route du Moulin	Route du Soleil Levant	Route Jeanne Barret
Route Jules Ferry	Route Saint Exupéry	Rue de la Forge
Rue Alexandra David-Neel	Place Pierre GUERALT	

Fait et délibéré les jour, mois et an dessus,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Eric FRETILLERE